

Arrêt

n° 302 011 du 21 février 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 02 février 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 janvier 2024.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 09 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. de D. NGUADI-POMBO, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise et de confession chrétienne. Vous êtes originaire de la ville de Kinshasa.

Vous n'êtes membre d'aucune organisation ou parti politique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Votre mari, [E.K.] est informaticien à la Commission Electorale Nationale Indépendante (ci-après « CENI ») à l'antenne de Ngaliema depuis 2021.

Le 2 septembre 2023, vous commencez à préparer un voyage touristique vers la Belgique. Vous faites une demande de visa auprès de l'ambassade le 11 octobre 2023.

Votre mari et ses collègues découvrent que le président de la CENI, [D.K.], prépare des éléments de triche pour favoriser le président Felix Tshisekedi lors du scrutin prévu en décembre 2023, notamment des bulletins de vote falsifiés, des données de centres d'élections détournées et des machines de vote à domicile. Votre mari compile ces données sur deux clefs USB.

Le 22 octobre 2023, votre mari rentre au domicile et vous raconte ce qu'il se passe au travail. Il vous dit qu'il a dénoncé ces fraudes auprès des membres de l'opposition, proches de Martin Fayulu.

Le 25 octobre 2023, vous obtenez votre visa pour la Belgique.

Dans la nuit du 27 octobre 2023, des hommes se présentent à votre domicile et enlèvent votre mari.

Le 30 octobre 2023, des hommes passent à nouveau à votre domicile, vous menacent et vous frappent. Ils vous ordonnent de leur remettre toutes les affaires qui ont un lien avec le travail de votre mari ainsi que les deux clefs USB qu'ils savent être en votre possession. Vous remettez à ces hommes un ordinateur, des sacs et des documents de travail appartenant à votre mari sans cependant remettre les deux clefs USB.

Le 1er novembre 2023, de peur qu'ils reviennent chez vous, vous fuyez chez votre grande sœur.

Le 4 novembre 2023, vos voisins vous informent que des hommes sont repassés à votre domicile.

Avant de quitter le pays, vous remettez les clefs USB à votre grande sœur.

Le 25 novembre 2023, vous vous rendez à l'aéroport de Ndjili accompagnée de votre sœur et de votre beau-frère. Arrivée à l'aéroport, vous attendez dans la voiture que votre beau-frère effectue les formalités avec l'aide d'une connaissance qui travaille à l'aéroport du nom de « Papa [J.] ». Ensuite, pour éviter d'être reconnue, vous mettez un foulard et des lunettes et progressez vers le point de contrôle. Vous retirez votre foulard et vos lunettes devant les contrôleurs et vous leur présentez vos documents de voyage en règle avant d'embarquer à destination de la Belgique.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être tuée par les autorités de votre pays car ils pensent que vous êtes toujours en possession de ces clefs USB.

Vous quittez le Congo le 25 novembre 2023 et vous arrivez en Belgique le 26 novembre 2023. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 27 novembre 2023.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez des copies de votre passeport congolais et d'un visa Schengen.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de

persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Premièrement, il ressort du rapport de police que lorsque les agents vous ont interrogée sur les raisons de votre venue en Belgique, vous avez mentionné avoir voyagé pour des raisons touristiques (voir dossier OE – rapport Fedpol) alors même que vous vous trouviez déjà sur le sol belge, face aux autorités compétentes pour faire valoir vos droits en matière de protection internationale. Aussi, lorsque la question de savoir pourquoi vous n'avez pas demandé la protection internationale le jour de votre arrivée en Belgique vous a été posée à l'Office des étrangers, vous avez répondu que vous pensiez pouvoir accéder au territoire avant d'entamer la procédure d'asile via un avocat (voir dossier OE – questionnaire). Force est donc de constater que ce n'est qu'une fois placée en centre fermé, sans aucun autre recours possible pour rester en Belgique, que vous décidez d'introduire une demande de protection internationale. Le Commissariat général considère que la tardiveté de votre demande n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef.

En effet, les omissions auxquelles vous vous êtes livrée face aux autorités belges ainsi que le comportement dont vous avez fait preuve depuis votre arrivée en Belgique et les justifications, au demeurant dénuées de toute pertinence, que vous tentez de lui donner, témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à faire preuve de transparence et venir se placer au plus vite sous la protection internationale.

Deuxièmement, il convient de relever que, concernant le fait que votre mari aurait été enlevé et que vous auriez été en possession de deux clefs USB pouvant compromettre le Président Tshisekedi, vous n'apportez aucun commencement de preuve permettant d'attester des problèmes que vous invoquez. En raison de ce manque d'éléments de preuve, la crédibilité de votre récit repose exclusivement sur vos déclarations. Or, en l'espèce, les invraisemblances relevées à leur analyse empêchent de leur accorder un quelconque crédit.

En effet, selon vos déclarations, les deux clefs USB qui auraient été en votre possession à un moment donné sont les éléments déclencheurs des problèmes que vous soutenez avoir rencontrés et la raison pour laquelle vous seriez recherchée actuellement. Vous dites avoir laissé les clefs USB à votre sœur en quittant le pays. Invitée à vous expliquer sur la raison pour laquelle vous avez laissé ces clefs USB au Congo, vous répondez ne pas avoir vu l'importance de les amener ici (voir NEP CGRA p.12). Cette justification, simpliste et incohérente au regard de la place centrale que prennent ces clefs USB dans le récit de votre demande de protection internationale et des éléments de preuve que ces clefs USB auraient pu constituer à l'appui de celle-ci, n'a pas convaincu le Commissariat général.

Ensuite, il vous a été demandé si vous étiez en contact avec vos proches et si vous aviez des informations sur leur situation sur place. Ce à quoi vous avez répondu ne contacter aucun membre de votre famille pour ne pas leur faire du souci. D'abord, il convient de constater qu'au regard de la gravité de la situation que vous décrivez – être en danger de mort, l'enlèvement de votre mari, le risque qu'encourt votre sœur car elle est en possession des clefs USB – la justification selon laquelle vous ne voudriez pas contacter vos proches uniquement pour ne pas leur faire de souci se révèle, encore une fois, incohérente et peu crédible. Vous déclarez aussi ne pas contacter vos proches car vous êtes placée en centre fermé. Mais, paradoxalement à ces affirmations, vous déclarez communiquer avec des amis sur internet au sujet des élections et affirmez avoir la possibilité de passer des appels au centre fermé où vous résidez (voir NEP CGRA p. 13-14). Vous avez donc manifestement la possibilité de contacter vos proches en vue d'obtenir des informations sur votre cas.

Sur base de ces éléments, le Commissariat général constate que ces comportements ne reflètent pas ceux d'une personne qui, animée par une crainte en cas de retour, chercherait au contraire à s'informer au plus vite et le plus précisément possible, a fortiori si des proches restés au pays sont impliqués, sur la situation ainsi que l'évolution des problèmes personnels qui ont engendré son départ du pays d'origine.

Pour terminer, vous soutenez être recherchée dans votre pays d'origine car les autorités estimeraient que vous êtes toujours en possession de ces clefs USB. D'abord, il convient de constater que vous avez

passé 24 jours consécutifs chez votre sœur sans recevoir la visite des autorités congolaises alors même que si des recherches avaient été diligentées à votre rencontre, c'est précisément un des endroits où les autorités auraient été susceptibles de venir chercher. Et ensuite, le Commissariat général relève que vous avez quitté votre pays légalement, en avion, depuis l'aéroport international de Ndjili, avec un visa et un passeport à votre nom (voir farde documents, pièces n°1 et 2). Vous déclarez également vous être présentée à visag découvert devant le point de contrôle (voir NEP CGRA p.15).

Ainsi, à la lumière de ces constatations, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que vous n'êtes ni activement, ni officiellement, recherchée par les autorités congolaises dans votre pays d'origine.

Vous déposez un passeport original et un visa pour attester de votre identité et de votre nationalité (voir farde documents, pièce n°1 et 2) lesquelles ne sont pas remises en cause par le Commissariat général.

Vous avez fait parvenir des observations concernant les notes de votre entretien personnel en date du 5 janvier 2024. Il s'agit d'une part d'observations concernant l'orthographe de certains noms propres et d'autre part de précisions sur vos déclarations, notamment que ce sont votre mari et ses collègues qui avaient découvert la tricherie et que votre mari avait dénoncé la tricherie auprès d'un collaborateur de Martin Fayulu et non de Martin Fayulu lui-même. Au sujet de ces observations, elles ont été prises en compte mais ne modifient pas le sens de la présente décision.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les rétroactes

2.1 Le 26 novembre 2023, la requérante est arrivée à *Brussels Airport* et a été interceptée par les services de police qui l'ont entendue sur le but de son voyage et de ses moyens de subsistance

2.2 Le même jour, le Ministre a pris une décision de refus d'entrée (« bijlage 11 – terugdrijving ») et la requérante s'est vue notifier, dans la foulée, une « *décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière* », en l'espèce le « centre de transit Caricole », à Steenokkerzeel, sur la base de l'article 74/5, § 1^{er}, al. 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980.

2.3 Le 27 novembre 2023, la requérante a introduit sa demande de protection internationale, alors qu'elle était maintenue dans ce centre.

2.4 Le 30 novembre 2023, l'Office des étrangers, après avoir recueilli les premières déclarations de la requérante, a transmis son dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, qui en a accusé réception le 1^{er} décembre 2023 (pièce 10 du dossier administratif).

2.5 Le 19 décembre 2023, la requérante a été entendue par les services de la partie défenderesse.

2.6 Le 22 janvier 2024, soit au-delà du délai de quatre semaines prévu par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la procédure applicable aux demandes introduites à la frontière, la partie défenderesse a pris une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

3. Les éléments de la cause

3.1 Les faits invoqués

La requérante est de nationalité congolaise (République démocratique du Congo – ci-après « RDC »). À l'appui de sa demande de protection internationale, elle invoque qu'elle a fui la RDC par crainte d'être persécutée par les autorités qui la menacent car elle s'est vue remettre, par son mari, deux clés USB sur lesquelles celui-ci a consigné toutes les informations qu'il a pu recueillir concernant un projet de fraude électorale en faveur de Félix Tshisekedi impliquant le président de la CENI.

3.2 Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante essentiellement pour les motifs suivants :

- la requérante a tardé à introduire sa demande de protection internationale et à d'abord mentionné avoir voyagé pour des raisons touristiques ;
- la requérante n'apporte aucun commencement de preuve permettant d'attester des problèmes qu'elles invoquent ;
- il est invraisemblable que la requérante ait laissé les clés USB compromettantes en RDC au vu de la place centrale qu'elles occupent dans son récit de demande de protection et des éléments de preuve que ces clés USB auraient pu constituer à l'appui de cette demande ;
- au regard de la gravité de la situation qu'elle décrit il est invraisemblable qu'elle n'ait pas cherché à entrer en contact avec ses proches, d'autant qu'elle déclare par ailleurs communiquer avec des amis sur internet au sujet des élections ;
- alors qu'elle soutient être recherchée dans son pays, la requérante a passé vingt-quatre jours consécutifs chez sa sœur sans recevoir la visite des autorités ;
- la requérante a quitté son pays légalement, en avion, depuis l'aéroport international de Ndjili, avec un visa et un passeport à son nom.

En conséquence, la partie défenderesse considère que la requérante n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou de motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») (Pour les motifs détaillés de cette décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

3.3. La requête

3.3.1. Dans sa requête introduite devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles fondamentalement différents de ceux repris dans l'exposé des faits de la décision attaquée.

3.3.2. Elle invoque la violation de plusieurs règles de droit parmi lesquelles les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les dispositions légales pertinentes relatives à la motivation des actes administratifs.

3.3.3. Elle invoque notamment qu'il y a lieu d'admettre que la requérante n'avait aucune raison plausible de voyager avec les clés USB que son mari lui a confiées d'autant que son projet était de faire un voyage touristique et non pas de venir en Belgique pour y introduire une quelconque demande de protection internationale. Elle estime par ailleurs que ces clés USB sont en sécurité entre les mains de sa sœur et que l'adresse de cette dernière n'est pas connue des autorités congolaises, outre que le risque pour la requérante aurait été accru dans l'hypothèse où elle aurait dû voyager avec ces clés USB. Quant à l'absence de contact avec ses proches, elle précise à nouveau qu'elle ne voulait pas leur causer des soucis, étant entendu qu'elle est détenue en centre fermé en Belgique, privée de sa liberté d'aller et de venir. Elle rappelle encore que les autorités n'avaient aucune connaissance de l'adresse de la sœur de la requérante et qu'elles ne pouvaient pas imaginer que la requérante avait trouvé refuge auprès de sa sœur, ce qui explique l'absence de recherche effective chez celle-ci. Quant au fait que la requérante ait quitté son pays d'origine avec un passeport en cours de validité et un visa en bonne et due forme, la partie requérante soutient qu'il s'agit d'un moyen comme un autre de quitter son pays et

que cela ne signifie nullement que la requérante n'éprouvait aucune crainte ou qu'elle n'était pas en danger.

3.3.4. En conclusion, elle sollicite, à titre principal, de reformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à tout le moins, de lui accorder le statut de protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

3.4. La note d'observation de la partie défenderesse

Dans sa note d'observation (dossier de la procédure, pièce 6), la partie défenderesse formule plusieurs remarques concernant la situation juridique de la requérante et l'application de la procédure à la frontière au sens de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle demande également que l'examen du recours soit suspendu dans l'attente des réponses que la Cour de justice de l'Union européenne doit apporter aux questions préjudicielles que le Conseil lui a posées dans sept arrêts relatifs à la procédure à la frontière (CCE, n° 330346, n° 300347, n° 300348, n° 300349, n° 300350, n° 300351 et n° 300352 du 22 janvier 2024).

4. L'appréciation du Conseil

4.1. Le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la demande de protection internationale de la requérante a été introduite à la frontière, avant qu'elle n'ait accès au territoire belge.

4.2. Il n'est pas non plus remis en cause que la partie défenderesse a statué sur cette demande, indépendamment d'une décision d'examen ultérieur, après l'écoulement du délai de quatre semaines prévu par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel transpose l'article 43.2 de la directive 2013/32/UE, qui réglemente la « procédure frontière ».

4.3. Sur cette question, dans sa note d'observation, la partie défenderesse souligne en substance qu'« [...] un demandeur de protection internationale maintenu à la frontière est de plein droit autorisé à entrer dans le Royaume lorsque le CGRA n'a pas pris de décision dans un délai de 4 semaines après l'introduction de la demande de protection internationale (voir CCE, n° 294093 du 12 septembre 2023, point 3.11) ». Elle estime qu'« [a]près ce délai de 4 semaines, le demandeur ne se trouve plus à la frontière et [que] l'examen de sa demande de protection internationale n'entre plus dans le champ d'application de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle relève qu'« [e]n ce qui concerne [la requérante], le délai des 4 semaines étant écoulé, [elle] n'est plus maintenue à la frontière. Par la loi et de plein droit, [elle] a été autorisée à entrer dans le Royaume ».

Elle précise toutefois dans cette même note d'observation « [...] qu'être autorisé à entrer dans le Royaume ne signifie pas nécessairement qu'une situation de maintien initialement entamée à la frontière ne peut se poursuivre sur le territoire. Au-delà de ce délai de 4 semaines, la personne concernée peut faire l'objet d'une situation de maintien sur le territoire. La circonstance que le demandeur est autorisé à entrer dans le Royaume et n'est donc plus dans une situation de maintien à la frontière ne signifie pas que sa situation factuelle ait nécessairement changé : la fin de la situation de maintien à la frontière ne signifie pas la fin ou l'exclusion de toute situation de maintien [...] ». Elle note, par ailleurs, « [...] que le fait qu'un demandeur initialement maintenu à la frontière soit par la suite maintenu sur le territoire n'entraîne pas nécessairement qu'il ait changé de lieu effectif et physique de maintien. Un demandeur maintenu dans un lieu déterminé en particulier sur base d'un maintien à la frontière (en application de l'article 74/5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980) peut par la suite être maintenu dans le même lieu déterminé sur base d'un maintien sur le territoire (en application de l'article 74/6 de la loi du 15 décembre 1980) ». Elle fait valoir que le centre Caricole où la requérante est maintenue « [...] n'est pas un lieu déterminé à la frontière au sens de l'article 74/5, § 1^{er} de la loi de 1980 » au vu de sa localisation, mais que « [...] tout comme actuellement les centres fermés de Bruges et de Merksplas, de Vottem et de Holsbeek, il a une "double casquette" : il s'agit d'un lieu déterminé dans le Royaume au sens de l'article 74/6 et d'un lieu situé à l'intérieur du Royaume assimilé par le Roi à un lieu déterminé situé à la frontière ». Il peut dès lors « [...] accueillir des demandeurs qui ont présenté une demande de protection internationale à la frontière et continuer à les accueillir après que ceux-ci ont été autorisés de plein droit et par la loi à entrer dans le Royaume en vertu de l'article 74/5, § 4, 4^o ou 5^o ».

La partie défenderesse se réfère aussi dans sa note aux sept arrêts rendus récemment en chambres réunies, relatifs à la procédure frontière (v. CCE, n° 300 346, n° 300 347, n° 300 348, n° 300 349, n° 300 350, n° 300 351 et n° 300 352 du 22 janvier 2024), dans lesquels le Conseil a posé plusieurs questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « CJUE ») concernant le droit de l'Union et l'application de la procédure frontière en Belgique. Elle souligne qu'« [...] [é]tant donné que Votre Conseil a jugé ne pas être en mesure de trancher le litige sans qu'il soit répondu à ces questions préjudicielles, il y a lieu de suspendre le traitement du présent recours qui porte sur le même litige, à savoir le champ d'application de la procédure frontière ». Elle rappelle que ce n'est que si le Conseil « ne peut exercer son pouvoir de confirmer ou de réformer » une décision, soit parce que celle-ci « [...] est affectée d'une irrégularité substantielle soit parce qu'il y manque des éléments essentiels, qu'il est habilité à [lui] renvoyer la cause en annulant [ladite] décision [...] ». Elle expose les raisons pour lesquelles elle considère que tel n'est pas le cas en l'espèce. Elle soutient en outre que « [...] dans l'attente des réponses de la Cour de justice sur les questions préjudicielles qui lui sont posées, une annulation de la décision ici attaquée ne saurait se justifier au regard de la position précédemment dégagée par les arrêts n° 294093 et 294112 du Conseil prononcés respectivement les 12 septembre et 13 septembre 2023 par une Chambre à trois juges ». Elle estime que « [p]ar la tenue ultérieure d'une audience en chambres réunies et par la nature des questions préjudicielles posées ultérieurement à la Cour de justice par le Conseil lui-même, cette position est devenue obsolète ».

4.4. Le Conseil ne partage pas cette analyse.

4.5. Comme le rappelle la partie défenderesse dans sa note d'observation, la problématique du traitement des demandes de protection internationale introduites à la frontière a été récemment soumise à une composition en chambres réunies du Conseil, qui, par plusieurs arrêts du 22 janvier 2024 (n° 300 346, n° 300 347, n° 300 348, n° 300 349, n° 300 350, n° 300 351 et n° 300 352), a estimé nécessaire de poser différentes questions à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

A cet égard, le Conseil estime ne pas devoir faire droit à la demande de la partie défenderesse, formulée dans sa note d'observation, de surseoir à statuer dans l'attente des réponses que la CJUE apportera à ces questions, le délai dans lequel cette procédure aboutira étant très incertain, pouvant aller de quelques mois, si la Cour retient l'urgence, à plusieurs années, dans le cas contraire. En revanche, le Conseil estime qu'il y a lieu, dans l'attente des réponses que la Cour y apportera, de maintenir, par souci de sécurité juridique, la conclusion qu'il a précédemment retenue dans ses arrêts n° 294 093 et 294 112, prononcés respectivement les 12 septembre et 13 septembre 2023 par une chambre à trois juges.

4.6. Ainsi, selon les enseignements des arrêts précités rendus par une chambre à trois juges, la question posée étant une question de compétence de la partie défenderesse, elle est d'ordre public et peut être soulevée d'office par le Conseil. Ensuite, aussi longtemps que le demandeur est détenu dans un lieu, clairement assimilé à un lieu situé à la frontière, sa situation reste régie par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui limite, aussi bien temporellement que matériellement, la compétence du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

4.7. En l'espèce, dès lors que la décision attaquée a été prise le 22 janvier 2024, soit en-dehors du délai de quatre semaines après l'introduction, le 27 novembre 2023, de la demande de protection internationale de la requérante, et alors que cette dernière était toujours maintenue dans un lieu déterminé assimilé à un lieu situé à la frontière, et qu'en outre qu'il s'agit d'une décision sur le fond alors que la partie défenderesse ne démontre pas que la situation de la requérante relèverait de l'une des hypothèses visées à l'article 57/6/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, a), b), c), d), e), f), g), i) ou j) de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a commis une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait pas réparer.

5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 22 janvier 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

N. GONZALEZ,

greffière assumée.

La greffière,

Le président,

N. GONZALEZ

J.-F. HAYEZ